



Arrêt

**n°166 709 du 28 avril 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2015, par X alias X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 18 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 juin 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAMBERT loco Me S. VAN DAMME, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérante est arrivé sur le territoire à une date non déterminée.

1.2. Le 10 octobre 2012, la partie défenderesse prend un premier ordre de quitter le territoire avec une interdiction d'entrée de trois ans.

1.3. Le 24 avril 2014, la partie défenderesse prend un second ordre de quitter le territoire avec une interdiction d'entrée de deux ans.

1.4. Le 18 mai 2015, la partie défenderesse prend un troisième ordre de quitter le territoire avec maintien

en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée, cette dernière décision constitue la décision attaquée qui est motivée comme suit :

[...]

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a été pris en flagrant délit de travail au noir par les Lois Sociales. Il existe un risque de nouvelle violation de l'ordre public. Pour cette raison aucun délai a été accordé pour le retour volontaire.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que;

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé a été pris en flagrant délit de travail au noir par les Lois Sociales.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique. Raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée de 2 ans lui a été imposée et cela dans l'intérêt du contrôle de l'immigration et de la protection des intérêts économiques et sociaux.»

2. Objet du recours

Le Conseil souhaite au préalable préciser l'objet du recours. Il observe qu'aux termes de son exposé des faits la partie requérante expose : « *dat zowel het bevel als de beslissing tot terugleiding de hier bestreden beslissingen vormen (zie stuk 1). Dat de beslissing tot inreisverbod zal aangevochten worden met verzoek tot nietigverklaring bij de Raad voor Vreemdelingenbetwinstingen.*», alors qu'aux termes de son dispositif la partie requérante mentionne clairement que l'acte attaqué est l'interdiction d'entrée, de même de l'intitulé du recours se réfère à l'interdiction d'entrée, il y a lieu de constater que l'objet du recours se limite à l'interdiction d'entrée.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi des étrangers, de la compétence de l'auteur de l'acte, de la violation de l'obligation de motivation prescrite par l'article 62,1^{er}, de la loi sur les étrangers, de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de minutie et du raisonnable, de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.1.1. Dans une première branche, elle relève que l'acte attaqué se fonde sur l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 1^o de la Loi, lequel ne prévoit pas de délégation du ministre à un délégué. Elle indique que même si un arrêté de délégation prévoit une délégation à un attaché, cette délégation ne peut avoir lieu via un arrêté ministériel, si le législateur n'a pas prévu la possibilité de cette délégation. Elle estime que l'auteur de l'acte attaqué était incompétent seul le ministre pouvait prendre cette décision.

3.1.2. Dans une seconde branche, la partie requérante soutient que l'acte attaqué est motivé par la prise en flagrant délit de travail en noir et qu'il n'est pas fait référence au procès-verbal, lequel n'est également pas annexé à la décision attaquée. Elle renvoie à un arrêt du Conseil d'Etat n°101.888 du 15 décembre 2001 et estime qu'il y a lieu d'appliquer cet arrêt par analogie à l'article 74/11, §1, alinéa 2, de la Loi. Elle argue que le requérant ne peut se défendre contre cette décision et ne peut évaluer les chances d'introduire un recours ce qui constitue la finalité de la loi de 1991 précitée.

Elle expose que le contrôle d'empreinte est négatif et que le requérant n'est pas fiché comme personne à rechercher. Ensuite, elle ajoute que la durée de deux ans d'interdiction n'est pas motivée. Le lien entre la durée et le motif n'est pas motivée. La motivation est dès lors insuffisante, elle expose qu'une durée de deux ans est disproportionnée et ne repose sur aucun élément objectif, elle estime que le délai de deux ans est totalement arbitraire vu qu'il n'y a aucune argumentation spécifique. Elle conclut sur ce point qu'il s'agit d'une forme d'excès de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse et au moins une violation du principe du raisonnable. Elle rappelle que l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la Loi indique que la durée de l'interdiction d'entrée est prise en fonction des circonstances de la cause et rappelle à ce titre les travaux parlementaires transposant la directive retour. Elle renvoie au test de proportionnalité et un arrêt du Conseil d'Etat du n° 225 871 du 18 décembre 2013 qui sanctionne l'absence de motivation du délai, elle renvoie également à des arrêts du Conseil de céans n°109.923, 119.120, 118.075,118.076,118.077.

3.2. La partie requérante prend un second moyen, de la violation de l'article 74/11, §1, article 74/11, §1, alinéa 2, 2° et l'article 74/13 de la loi sur les étrangers, l'incompétence de l'auteur de l'acte, la violation des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi sur les étrangers, des principes de minutie, du raisonnable, de l'excès de pouvoir, de la violation de l'article 8 de la CEDH, de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Elle cite l'article 74/13 de la Loi et que cette disposition est une transposition en droit belge de la directive 2004/83/ CE et que la Charte précitée est applicable. Elle rappelle l'arrêt de la Cour de Justice du 22 novembre 2012 (C-277/11), lequel prévoit le droit d'être entendu, elle renvoie également à l'arrêt N.G et R.N. en son considérant 38, et à différents arrêts de la Cour relatifs au droit de la défense et à être entendu. Elle cite à nouveau différents arrêts du Conseil de céans n°110.832, 126.158, 130.247. Elle estime que le requérant est dans une situation quasi identique, le requérant a une partenaire de nationalité belge avec laquelle il a une relation durable depuis octobre 2013 et qu'ils ont eu un enfant qui a été finalement reconnu par acte authentique le 27 mai 2015. Il se réfère à l'article 8 de la CEDH et expose qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que ces éléments ont été pris en considération à savoir, l'intérêt supérieur de l'enfant, sa vie familiale et son état de santé.

La partie requérante apporte ensuite des éclaircissements sur sa situation familiale actuelle. Elle indique qu'il ressort du dossier administratif que le verbalisant a noté que le requérant avait une relation avec madame [W.R.], de nationalité belge. Enfin, elle souligne que le 23 avril 2015, le requérant a voulu reconnaître l'enfant mais que cela lui a été verbalement refusé par l'administration communale car les documents étaient trop anciens et qu'il a dû faire des démarches dans son pays d'origine. Elle expose que suite à la reconnaissance de l'enfant, la partie requérante a la possibilité de régulariser sa situation sur le territoire et que la partie défenderesse a choisi la facilité en prenant un ordre de quitter le territoire, violant ainsi l'article 74/13 de la Loi, le droit d'être entendu et l'article 8 de la CEDH.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son premier moyen de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

4.2. Sur le premier grief du premier moyen, le Conseil rappelle que la compétence de l'auteur de l'acte administratif est une question d'ordre public. Ceci implique que les mentions de l'acte doivent permettre de vérifier si celui-ci a été pris par un fonctionnaire compétent, étant donné qu'il n'existe aucune présomption que l'acte émane d'un tel fonctionnaire.

Le Conseil rappelle également que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences dispose ce qui suit :

« §1^{er}. Délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1, pour l'application des dispositions suivantes de la loi du 15 décembre 1980 : [...] l'article 7, alinéa 2 à 5; [...] l'article 27 [...] ; l'article 74/11, § 1er, alinéa 2 [...] ».

§ 2. Les délégations de pouvoir visées au § 1er, peuvent également être données aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'assistant administratif. Dans ce cas, elles sont données au moyen d'un écrit, daté et signé par le Directeur général de l'Office des étrangers ou celui qui exerce la fonction de management -1 au sein de l'Office des étrangers, par lequel il désigne nommément les membres du personnel de l'Office des étrangers visés à l'alinéa 1. »

4.3. En l'espèce, en annexe à sa note d'observation, la partie défenderesse dépose une copie de l'acte du directeur général de l'Office des étrangers portant la délégation de certains membres du personnel en qualité de délégués du Ministre qui à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences du 25 mars 2009, il ressort de ce document que le signataire de l'acte attaqué y est repris, un certain monsieur [V.J.].

Dès lors, s'il ressort de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 qu'un assistant administratif tel que l'auteur de l'acte attaqué peut disposer d'une délégation de pouvoir afin de prendre l'acte attaqué, laquelle a été apportée par la partie défenderesse, il s'en déduit que l'auteur de l'acte attaqué revêtait de la compétence nécessaire.

4.4. Sur le second grief du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1, de la Loi, prévoit que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Le Conseil souligne qu'au vu du fait que « l'intéressé a été pris en flagrant délit de travail au noir par les Lois Sociales. L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique. Raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée de 2 ans lui a été imposée et cela dans l'intérêt du contrôle de l'immigration et de la protection des intérêts économiques et sociaux », comme relevé en termes de motivation, la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'il rentre dans le cas prévu à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, reproduit ci-avant.

Le Conseil considère que les considérations de la partie requérante en termes de requête, quant à l'absence de référence au procès-verbal, ne sont pas pertinentes. En effet ; le Conseil constate que la partie défenderesse ayant repris en termes de motivation les faits principaux tels qu'indiqué dans le rapport de contrôle d'un étranger du 18 mai 2015. Les éléments invoqués ne permettent aucunement de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse quant à son appréciation du délai, ni le fait que la mesure prise serait disproportionnée.

4.4. Sur le second moyen, s'agissant des développements relatifs à l'article 74/13 de la Loi, le Conseil constate que l'argumentaire manque en droit, l'acte attaqué étant une interdiction d'entrée et non un ordre de quitter le territoire.

4.5. Une interdiction d'entrée au sens de la Loi est une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et

avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Ensuite, force est de constater qu'il résulte du dossier administratif que le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger en date du 18 mai 2015, suite à un flagrant délit de travail illégal et de séjour illégal. Qu'il a été interrogé sur l'existence de membres de sa famille en Belgique et qu'il a mentionné uniquement avoir « une petite amie », sans préciser qu'il s'agirait d'une relation durable et qu'une procédure en reconnaissance de l'enfant commun serait en cours. Le Conseil constate que le requérant en séjour illégal a pu faire valoir les éléments relatifs à sa situation personnelle tels invoqués actuellement en termes de recours avant la prise de l'acte attaqué.

Par conséquent, il ne résulte pas de ce qui précède que le requérant puisse faire valoir des éléments dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent. De même eu égard aux informations communiquées par le requérant au moment de son audition, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'existence de sa famille, laquelle n'était pas établie.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE